

**ORDONNANCE 67-263bis du 17 juin 1967 sur les marins détenteurs de diplômes étrangers.
Reconnaissance.**

Art. 1^{er}

Le ministre des Transports et Communications est autorisé à reconnaître les diplômes, certificats, licences ou brevets délivrés par une école de navigation ou de radionavigation étrangère.

Art. 2

Cette reconnaissance permettra au marin congolais ou étranger, détenteur d'un de ces diplômes, certificats, licences ou brevets à exercer à bord des navires congolais la fonction correspondant à l'aptitude reconnue par un tel titre.